

X.
c.
UIT

137^e session

Jugement n° 4781

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} D. X. le 11 novembre 2020 et régularisée le 7 janvier 2021, le mémoire en réponse de l'UIT du 13 avril 2021, la réplique de la requérante du 19 juillet 2021 et la duplique de l'UIT du 18 octobre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de rejeter sa plainte pour harcèlement et abus de pouvoir.

La requérante est entrée au service de l'UIT le 1^{er} mars 2018 au titre d'un contrat de durée déterminée d'une année. Le 31 mai 2019, date d'échéance de son engagement après prolongation et dernier jour de service, elle déposa une plainte ayant pour objet de «[s]ignale[r] de[s] violation[s]» des ordres de service n° 19/09, relatif à la politique de lutte contre la fraude, la corruption et d'autres pratiques prohibées, et n° 19/08, relatif à la politique en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir, par ses superviseurs de premier et deuxième niveaux, ainsi que de dénoncer des mesures de représailles prises à son encontre, selon

elle, ayant abouti au non-renouvellement de son contrat. Elle demandait qu'une enquête soit menée pour instruire cette plainte.

Sur une recommandation de la responsable de l'éthique en date du 24 juin 2019, le Secrétaire général – qui estimait que la requérante présentait des allégations de nature bien distincte – décida, le 4 juillet 2019, de lancer parallèlement deux enquêtes formelles. La première fut réalisée par l'Unité de l'audit interne et portait sur l'existence de prétendues pratiques frauduleuses, ainsi que des mesures de représailles, imputées aux superviseurs de la requérante. La seconde, confiée à une enquêtrice externe désignée à cet effet, visait à vérifier la réalité des faits de harcèlement et d'abus de pouvoir allégués par l'intéressée.

L'enquêtrice externe rendit son rapport le 17 septembre 2019, tandis que l'Unité de l'audit interne rendit le sien le 8 octobre suivant. Estimant que les allégations en cause n'étaient pas fondées, toutes deux recommandèrent qu'aucune suite ne soit donnée à la plainte du 31 mai 2019. La requérante reçut une copie du rapport de l'enquêtrice externe le 17 octobre 2019, puis, le 23 octobre, elle fut informée de la décision du Secrétaire général de rejeter toutes ses allégations.

Le 8 décembre 2019, la requérante demanda la reconsidération de cette décision. Cette demande fut rejetée par une lettre du 22 janvier 2020, à laquelle était jointe une copie du rapport d'enquête de l'Unité de l'audit interne. Le 23 mars 2020, la requérante saisit le Comité d'appel en vue de solliciter le retrait de la décision du 22 janvier et la réparation de l'intégralité du préjudice qu'elle estimait avoir subi. Invoquant «[l]es mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus [de la Covid-19]», elle affirmait ne pas avoir pu préparer son recours interne de façon détaillée et faisait part de son intention de le compléter «dès que possible» sur autorisation du Comité. Le 9 avril, le Président du Comité lui répondit que, conformément aux pratiques et procédures habituelles, elle n'avait pas la possibilité de procéder à une régularisation de son recours en dehors des délais prescrits et que le dépôt d'une réplique serait possible uniquement si des éléments nouveaux étaient présentés dans la réponse de l'administration. Le même jour, la requérante demanda à l'administration et au service juridique de l'organisation d'intervenir afin de lui permettre de régulariser son

recours jusqu'à la fin du mois d'avril, en faisant allusion à des «circonstances exceptionnelles». Il lui fut répondu que l'administration ne pouvait pas donner d'instructions au Comité d'appel en matière procédurale et que, en tout état de cause, elle n'expliquait pas en quoi le contexte inhabituel lié à la pandémie l'avait empêchée de préparer son recours dans le délai imparti.

Le 25 mai 2020, l'administration soumit sa réponse au Comité d'appel. Le lendemain, la requérante, qui affirmait qu'on lui avait «injustement refusé» de compléter son recours, demanda à pouvoir présenter une réplique. Le Président du Comité d'appel lui répondit qu'elle pourrait produire un mémoire jusqu'au 2 juin dans la mesure où la réponse de l'organisation contiendrait des éléments nouveaux. Le 27 mai, elle lui fit savoir qu'elle interprétait cette réponse comme un refus et qu'elle n'avait aucune intention de rédiger une réplique pour qu'il l'écarte ensuite «au motif qu'elle ne trait[ait] pas d'éléments nouveaux». La requérante invita le Secrétaire général à ordonner au Comité d'appel de l'autoriser à fournir un nouveau mémoire «sans condition ni limite», ainsi qu'à désigner «comme [P]résident [de ce comité] une personne responsable». Le 2 juin 2020, le Président du Comité attira son attention sur le ton déplacé de ses propos et lui accorda un délai de trois jours pour expliquer en quoi les conditions liées à la pandémie avaient affecté sa possibilité de préparer son recours en temps et en heure et quels éléments nouveaux elle entendait soulever dans sa réplique. Le 5 juin, la requérante répondit au Président en accusant le Comité d'avoir porté atteinte à son droit de recours, d'agir de façon partielle et de manquer d'indépendance vis-à-vis de l'administration. S'agissant du retard dans la préparation de son recours, elle expliquait qu'elle avait été victime d'un accident en janvier 2020 et que son avocat avait eu des empêchements d'ordre familial. Le 9 juin, le chef du Département de la gestion des ressources humaines lui indiqua, tout en relevant que le ton employé dans son courriel du 27 mai n'était «pas acceptable», que le Secrétaire général devait faire preuve de retenue concernant la conduite de la procédure par le Comité d'appel et que, en l'espèce, il approuvait la façon d'agir de cet organe.

Dans son rapport du 29 juin 2020, le Comité d'appel, qui indiqua qu'il considérait que les rapports d'enquête reflétaient un examen complet et juste de l'affaire, recommanda le rejet du recours. Il releva également que la requérante n'avait pas motivé sa demande d'autorisation de régulariser son recours après l'expiration du délai prescrit et qu'elle n'avait pas saisi l'occasion de déposer une réplique. Par une lettre du 13 août 2020, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée de la décision du Secrétaire général de suivre la recommandation du Comité.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, en précisant qu'elle ne souhaite pas pour autant que l'affaire soit renvoyée à l'UIT. Elle demande également l'attribution de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi, et qu'elle évalue à au moins une année du traitement – indemnités et autres avantages pécuniaires inclus – qu'elle percevait avant sa cessation de service, sans déduction d'aucune sorte, ainsi que l'octroi de dépens à hauteur de 10 000 euros.

L'UIT, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 13 août 2020 par laquelle le Secrétaire général de l'UIT a rejeté, conformément à la recommandation du Comité d'appel, son recours visant à contester le rejet de la plainte qu'elle avait déposée lors de son départ de l'organisation, le 31 mai 2019, afin de dénoncer divers agissements néfastes prétendument commis à son égard par ses superviseurs de premier et deuxième niveaux.

Ces agissements, dont l'intéressée soutenait notamment qu'ils étaient à l'origine du non-renouvellement de son contrat d'engagement, consistaient selon elle, d'une part, en des faits de harcèlement et d'abus de pouvoir et, d'autre part, en des pratiques frauduleuses et des mesures de représailles à son encontre, qui donnèrent lieu à deux enquêtes distinctes, confiées respectivement à une enquêtrice externe et à l'Unité

de l'audit interne. C'est au vu des rapports établis à l'issue de ces deux enquêtes, qui conclurent l'une et l'autre au caractère infondé des allégations de la requérante, que la plainte en cause avait été rejetée le 23 octobre 2019.

2. À l'appui de sa requête, la requérante soutient d'abord que la décision attaquée aurait été prise en violation de son droit de former un recours interne et de voir celui-ci examiné dans le cadre d'une procédure équitable.

L'intéressée reproche, à cet égard, au Comité d'appel de ne pas lui avoir donné la possibilité de compléter son recours après l'expiration du délai ouvert pour l'introduire – soit, en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la disposition 11.1.3 du Règlement du personnel, celui de soixante jours à compter de la notification de la décision ayant rejeté la demande de reconsidération de la décision initiale – alors qu'elle avait demandé dans ce recours, qui avait été présenté dans le délai ainsi prescrit, le 23 mars 2020, mais seulement sous forme sommaire, à bénéficier d'une telle possibilité. Elle y exposait en effet qu'«[e]n raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus» – ce qui se référait à la pandémie, alors émergente, de la Covid-19 –, elle «n'a[vait] pas pu préparer [s]on recours interne de façon détaillée» et que «[s]on intention [était] de le compléter dès que possible», ce qui la conduisait à «demande[r] [...] au [C]omité d'appel de [le lui] permettre». Or, le Président du Comité lui avait répondu sur ce point, le 9 avril suivant, que «[l]e Panel [en charge de l'examen de l'affaire] a[vait] analysé [sa] demande et décidé, conformément aux pratiques et procédures habituelles, qu'il ne p[ouvait] pas agréer [son] initiative de présenter une production complémentaire en dehors du délai réglementaire»*.

3. Le Tribunal estime que la requérante est fondée à soutenir que le refus ainsi opposé à cette demande par le Comité d'appel, qui fut ensuite confirmé dans le rapport rendu par ce comité le 29 juin 2020,

* Traduction du greffe.

était, dans les circonstances de l'espèce, injustifié et qu'il constitue une irrégularité ayant vicié l'examen de son recours.

Selon la jurisprudence du Tribunal, le respect du principe du contradictoire et du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure de recours interne exige notamment que le fonctionnaire concerné soit mis à même de présenter ses observations sur toutes les questions pertinentes se rapportant à la décision contestée (voir, par exemple, les jugements 4697, au considérant 11, 4662, au considérant 11, 4408, au considérant 4, ou 2598, au considérant 6). Il en résulte que ce fonctionnaire doit avoir la possibilité, dans toute la mesure compatible avec les règles de recevabilité et de procédure qui lui sont opposables, de développer librement l'argumentation de son recours.

La disposition 11.1.3 précitée du Règlement du personnel prévoit, à l'alinéa d) de son paragraphe 7, que: «Un appel qui n'est pas formé dans les délais [...] est irrecevable; le Panel peut toutefois autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels.» Cet alinéa, qui donne ainsi au Comité d'appel la possibilité d'autoriser l'introduction d'un recours après l'expiration du délai susmentionné, doit à l'évidence s'interpréter comme lui permettant également, a fortiori, d'autoriser qu'un recours dûment formé – comme en l'espèce – dans ce délai soit complété après le terme de celui-ci s'il n'avait pu être initialement déposé que sous forme sommaire du fait de circonstances exceptionnelles.

Une disposition attribuant à un organe de recours la faculté d'accorder de telles dérogations aux règles de délais normalement applicables confère à celui-ci un pouvoir d'appréciation dont il lui revient d'user à sa discrétion en fonction des données de chaque cas d'espèce. Mais il appartient toutefois au Tribunal de contrôler, en cas de contestation soulevée à ce sujet, que cet organe n'a pas exercé ce pouvoir de manière abusive (voir, par exemple, le jugement 3267, aux considérants 3 et 4).

Or, en l'espèce, le Tribunal estime que, compte tenu des circonstances très particulières auxquelles la requérante s'est trouvée confrontée à l'époque des faits, le Comité d'appel était bien en présence d'un cas exceptionnel, au sens de l'alinéa d) précité, justifiant que celle-ci soit autorisée à compléter son recours hors délai et que c'est donc abusivement que ce comité a refusé – en motivant cette position par une

référence aux «pratiques et procédures habituelles», dont il aurait dû dès lors précisément s'écarter – de lui donner cette possibilité.

4. Il est vrai que la seule invocation sous forme générale par la requérante, dans son recours du 23 mars 2020, des «mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus [de la Covid-19]» n'aurait pas suffi, en l'absence de toute justification complémentaire, à caractériser une situation exigeant légitimement l'octroi de la dérogation sollicitée.

Mais, invitée par le Président du Comité d'appel, le 2 juin 2020, à préciser les circonstances expliquant qu'elle n'ait pas pu présenter son recours sous forme complète dans le délai requis, l'intéressée lui a indiqué, dans un courriel du 5 juin, qu'elle avait été victime d'un accident de ski, le 31 janvier précédent, ayant entraîné un arrêt de travail jusqu'au 2 mars – ce dont attestait un certificat médical joint à ce courriel – et que, alors qu'elle n'avait pu prendre contact avec son conseil qu'à l'issue de cette période d'incapacité, celui-ci fut contraint de restreindre son activité professionnelle, à compter du 5 mars, afin de s'occuper de son enfant en raison d'une fermeture des écoles ordonnée dans le cadre de la prévention de la pandémie.

Or, d'une part, le Comité d'appel, qui s'est borné à se référer dans son rapport, pour confirmer le refus de la dérogation sollicitée, à «l'absence de justification d'une prorogation [de délai]»*, n'a ainsi apporté aucune réponse précise à l'argumentation ressortant de ces éléments d'explication – éléments qu'il semble, en fait, avoir purement et simplement ignorés alors même que c'est son président qui avait demandé à la requérante de les fournir.

D'autre part, le Tribunal estime que cette argumentation aurait en l'espèce dû être admise. La défenderesse en conteste certes la pertinence, dans ses écritures, en faisant valoir que la requérante avait disposé de neuf jours pour transmettre à son conseil les informations nécessaires à la préparation de son recours avant que ne survienne l'accident du 31 janvier et qu'il n'est établi ni que l'incapacité ayant résulté de ce dernier l'aurait nécessairement empêchée d'accomplir

* Traduction du greffe.

cette démarche pendant son arrêt de travail, ni que les contraintes liées à l'obligation de garder un enfant à domicile auraient mis l'avocat concerné dans l'impossibilité de traiter l'affaire de l'intéressée pendant la durée de 21 jours qui restait, à la date du 2 mars, avant l'expiration du délai de recours. Mais, indépendamment même de la portée juridique douteuse et du caractère seulement spéculatif de certaines de ces affirmations, il est en tout état de cause incontestable que se sont produits, pendant la période correspondant au délai imparti à la requérante pour former son recours, des événements anormaux dont les effets combinés, couvrant l'essentiel de cette période, étaient de nature à altérer substantiellement les conditions de préparation de celui-ci. En outre, tant l'accident subi par la requérante que l'indisponibilité temporaire de son conseil liée aux mesures de prévention de la pandémie constituaient des circonstances imprévisibles, de sorte que l'on ne saurait faire grief à l'intéressée de ne pas avoir mis à profit le temps dont elle disposait avant que ne survienne chacune d'entre elles pour œuvrer à l'élaboration de ce recours.

5. Il convient certes d'observer que le Comité d'appel avait indiqué à la requérante, dans le courriel du 9 avril 2020 précité, qu'elle pourrait éventuellement être autorisée à produire une réplique en vue de répondre aux observations qui seraient présentées devant lui par le Secrétaire général, et que l'intéressée avait alors estimé devoir décliner cette proposition. Mais ce courriel précisait que la possibilité de déposer une telle réplique ne serait donnée à la requérante que dans l'hypothèse où les observations en question auraient comporté des éléments nouveaux dont elle n'aurait pas eu connaissance avant l'expiration du délai de recours. Il ne s'agissait donc pas d'une invitation à développer, à cette occasion, l'argumentation initiale de son recours lui-même et la défenderesse insiste au demeurant, dans ses écritures devant le Tribunal, sur le fait que la requérante n'aurait pu légitimement user de cette possibilité pour «contourn[er] [...] la décision que le Comité avait prise auparavant» de ne pas lui permettre de compléter ce recours hors délai. Il s'ensuit que la proposition en cause n'était nullement de nature à purger la procédure de l'irrégularité résultant du refus opposé à la demande de dérogation formulée par l'intéressée à cet égard.

6. Si le Tribunal déplore par ailleurs que la requérante ait, dans le cadre d'échanges de courriels à l'époque des faits, cru devoir mettre en cause l'indépendance du Président du Comité d'appel, alors que l'accusation ainsi portée contre ce dernier n'avait aucun fondement et était exprimée, de surcroît, dans des termes inacceptables, les considérations ci-dessus exposées conduisent donc à conclure que la procédure de recours interne n'a pas été menée dans le respect des droits de l'intéressée.

7. Il en découle que la décision attaquée du 13 août 2020, prise au vu d'une recommandation du Comité d'appel émise dans des conditions irrégulières, se trouve entachée d'un vice de procédure justifiant son annulation.

À ce stade de ses constatations, le Tribunal devrait en principe renvoyer l'affaire à l'UIT afin que le Comité d'appel examine à nouveau le recours de la requérante, après avoir mis cette dernière en mesure de le compléter. Mais, compte tenu du temps écoulé depuis l'engagement de la procédure de recours interne et du fait que la requérante a pu librement faire valoir, dans le cadre de la présente instance juridictionnelle, toute l'argumentation additionnelle qu'elle aurait pu présenter devant ce comité, il n'apparaît pas opportun de procéder ainsi en l'espèce, d'autant que l'intéressée soutient elle-même dans sa requête qu'«un tel renvoi n[e] [serait] guère approprié». Le Tribunal statuera donc directement ci-après sur la légalité de la décision de rejet de la plainte formée par celle-ci le 31 mai 2019.

8. À l'appui de ses conclusions dirigées contre cette décision, la requérante invoque de nombreux moyens tirés de vices de procédure qui auraient entaché la régularité de l'enquête menée par l'enquêtrice externe sur ses allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir.

Si le Tribunal tient à souligner que cette enquête a, au vu du rapport du 17 septembre 2019 qui en expose les conclusions, été conduite de manière impartiale et très approfondie, l'un des moyens dont se prévaut ainsi la requérante, qui est tiré d'une violation du principe du contradictoire, s'avère fondé.

9. En vertu de la jurisprudence du Tribunal, l'enquête qu'il incombe à une organisation internationale de diligenter, en cas d'accusation de harcèlement formulée par un fonctionnaire, doit se dérouler dans le respect des garanties d'une procédure régulière, afin de protéger tant la (ou les) personne(s) visée(s) par cette accusation que l'auteur de cette dernière (voir, par exemple, les jugements 3617, au considérant 11, 3065, au considérant 10, 2973, au considérant 16, ou 2552, au considérant 3).

Il en résulte notamment que l'auteur d'une plainte pour harcèlement doit, conformément aux exigences du principe du contradictoire, être informé de la teneur des déclarations des personnes accusées et des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête, afin de pouvoir éventuellement les contester (voir les jugements 4110, au considérant 4, 3617, au considérant 12, et 3065, aux considérants 7 et 8).

Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la requérante ait été informée au cours de l'enquête, comme le requiert ainsi cette jurisprudence, du contenu des observations des superviseurs contre lesquels était dirigée sa plainte et des déclarations des témoins entendus par l'enquêtrice. Bien au contraire, tout tend à confirmer l'affirmation de l'intéressée, que la défenderesse ne conteste d'ailleurs pas expressément dans ses écritures, selon laquelle les informations en cause ne lui avaient pas été communiquées. À cet égard, le Tribunal relève en particulier que le rapport du 17 septembre 2019 fait apparaître, dans ses développements consacrés à la méthodologie de l'enquête et à l'examen détaillé des différentes allégations de la requérante, que, si cette dernière a certes dûment été auditionnée au début des investigations, elle n'a pas été invitée à commenter par la suite les réactions exprimées par ses superviseurs, lorsqu'ils ont été interrogés à leur tour par l'enquêtrice, ni les assertions des différents témoins entendus par celle-ci.

Il découle de ces constatations que l'enquête en cause n'a pas été menée dans le respect du principe du contradictoire.

10. Ce vice de procédure a pour effet d'entacher d'illégalité la décision du 23 octobre 2019 ayant rejeté la plainte de la requérante, qui a ainsi été prise sur la base d'une enquête irrégulière.

À ce sujet, il convient de préciser que, si la plainte en question comportait non seulement, comme il a été dit, les allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir faisant l'objet de ladite enquête, mais aussi des allégations de pratiques frauduleuses et d'usage de mesures de représailles ayant donné lieu à une enquête distincte, menée par l'Unité de l'audit interne, le Tribunal estime que la décision de rejet de cette plainte n'en doit pas moins être regardée comme viciée dans son ensemble. En effet, s'il est certes légitime que les allégations de ce second type aient fait l'objet d'une enquête spécifique, eu égard à leur nature propre et aux compétences particulières requises pour les examiner, elles étaient cependant intimement liées, en l'occurrence, aux accusations de harcèlement elles-mêmes, sachant que les prétendues fraudes et mesures de représailles dénoncées par la requérante concernaient essentiellement les conditions de financement de son contrat d'engagement et les motifs du non-renouvellement de celui-ci. L'enquête confiée à l'enquêtrice externe avait donc vocation à porter sur l'ensemble des faits mentionnés dans la plainte, y compris – en tant qu'ils pouvaient se rapporter au prétendu harcèlement – ceux également examinés en parallèle par l'Unité de l'audit interne, ainsi que les parties s'accordent d'ailleurs à le considérer dans leurs écritures. Il s'ensuit que l'irrégularité ayant affecté cette enquête a altéré le traitement de la plainte dans sa globalité et que, bien que le Secrétaire général se soit fondé conjointement, pour rejeter cette dernière, sur les conclusions des deux rapports d'enquête, cette décision s'en trouve viciée en totalité, de même, du reste, que la décision du 22 janvier 2020 ayant rejeté la demande de reconsidération de celle-ci.

11. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 13 août 2020, ainsi que les décisions des 23 octobre 2019 et 22 janvier 2020, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête articulés à leur encontre.

12. Compte tenu de l'irrégularité des conditions dans lesquelles a été examinée la plainte du 31 mai 2019, l'affaire devrait en principe être renvoyée à l'UIT afin qu'il soit procédé à une nouvelle enquête. Mais, eu égard au temps écoulé depuis les faits et à la circonstance que

la requérante a quitté l'organisation, cette solution serait, là encore, inappropriée dans la présente espèce, comme le souligne d'ailleurs l'intéressée elle-même dans sa réplique, où elle indique qu'un tel renvoi «ne semble guère réaliste».

13. La requérante a droit, cependant, à obtenir réparation des préjudices de toute nature résultant de l'illégalité des décisions ci-dessus censurées.

À cet égard, il y a lieu d'observer qu'aucun élément du dossier ne tend à corroborer le bien-fondé des diverses allégations formulées par l'intéressée à l'encontre de ses deux superviseurs et, en particulier, de celle selon laquelle le non-renouvellement de son contrat d'engagement procéderait d'une mesure de représailles de la part de ces derniers. Le Tribunal ne peut au demeurant manquer de relever que les écritures produites devant lui par la requérante, qui sont presque exclusivement consacrées à des questions de procédure, ne comportent aucune critique précise, sur le fond, des conclusions auxquelles sont parvenues l'enquêtrice externe et l'Unité d'audit interne pour écarter chacune des allégations en cause. Or, si l'intéressée a certes été privée, comme il a été dit, de la possibilité de contester les déclarations de ses superviseurs et des témoins lors de l'enquête pour harcèlement, puis de faire valoir complètement son argumentation devant le Comité d'appel, rien ne l'empêchait d'exposer, dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces conclusions étaient erronées dans leur substance.

Il reste que les atteintes aux droits de la requérante ci-dessus identifiées, résultant, d'une part, de la violation du principe du contradictoire lors de l'enquête pour harcèlement et, d'autre part, de l'irrégularité de la procédure de recours interne, ont causé à celle-ci, en elles-mêmes, un préjudice moral. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en allouant à l'intéressée, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de 20 000 euros.

14. Obtenant gain de cause dans une large mesure, la requérante a droit à des dépens, dont il y a lieu de fixer le montant à 10 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Secrétaire général de l'UIT du 13 août 2020, ainsi que les décisions des 23 octobre 2019 et 22 janvier 2020, sont annulées.
2. L'UIT versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 20 000 euros.
3. L'Union versera à l'intéressée la somme de 10 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER